

Audience du : mercredi 6 octobre 2021

Jugement du : mercredi 6 octobre 2021

DISPOSITIF DU JUGEMENT

Par ces motifs,
le Tribunal,
vu l'art. 186 al. 1 ad 22 al. 1 CP ;
appliquant les art. 422 ss, 426 al. 2 et 430 CPP ;

- I. **CONSTATE** que Nicholas Michael DE ROUMANIE MEDFORTH-MILLS ne s'est pas rendu coupable du chef de prévention de tentative de violation de domicile et **LIBERE** en conséquence Nicholas Michael DE ROUMANIE MEDFORTH-MILLS des fins de la poursuite pénale ;
- II. **REJETTE** les conclusions civiles prises par Margareta DE ROUMANIE contre Nicholas Michael DE ROUMANIE MEDFORTH-MILLS ;
- III. **DIT** que les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 4'060.-, sont mis à la charge de Nicholas Michael DE ROUMANIE MEDFORTH-MILLS ;
- IV. **REJETTE** la demande d'indemnité prise par Nicholas Michael DE ROUMANIE MEDFORTH-MILLS ;

V. **REJETTE** la demande d'indemnité prise par Margareta DE ROUMANIE ;

VIII. **REJETTE** toutes autres ou plus amples conclusions.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le président :

L. GUIGNARD, président

La greffière :

Isabella JORGE, a.h.

Appel : Vous avez le droit de faire appel par une annonce écrite, non motivée, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement dans les **10 jours** dès la communication de la présente décision (art. 399 al. 1 CPP).